



# **L'arnaque de la Vivaldi sur la taxation minimale des multinationales**

- ▶ Lors de son conclave budgétaire d'octobre 2022, le gouvernement fédéral a annoncé l'introduction d'une taxation belge des multinationales au taux minimum de 15 %, en attendant une éventuelle réforme au niveau de l'Union européenne.
- ▶ L'analyse des notifications budgétaires montre que la voie choisie par le gouvernement est de doubler le mécanisme dit de la corbeille, introduit par la réforme de l'Impôt des sociétés de 2017, censée introduire un impôt minimum de 7,5 % pour les sociétés réalisant un bénéfice supérieur à un million d'euros.
- ▶ Pourtant, ce taux minimum de 7,5 % ne fonctionne pas dans la majorité des cas. C'est ce que démontre l'analyse de la législation et les exemples concrets que nous présentons.
- ▶ Si le taux minimum de 7,5 % de la Suédoise ne fonctionne pas, le taux minimum de la Vivaldi ne fonctionnera pas plus, le principe étant le même. Il s'agit donc de la perpétuation d'une arnaque politique.

## **1. La voie suivie par le gouvernement**

En 2020 et 2021, le gouvernement De Croo a pris des engagements sur une digitaxe et l'application d'un taux minimum de taxation des multinationales à 15 % (pilier 2 de l'initiative OCDE), de préférence à un niveau supranational, mais à défaut au niveau national. Il avait alors fixé les rendements budgétaires suivants à partir de 2023 :

- Digitaxe : 100 millions €
- Pilier 2 (15 % minimum) : 300 millions €

Le conclave budgétaire de début octobre 2022 sur les années 2023-2024 n'apporte donc aucune nouvelle décision, mais le gouvernement a clarifié ses engagements.

On lit ainsi dans les notifications budgétaires du conclave :

[Adaptation temporaire corbeille en vue d'une imposition minimale](#)

La corbeille dans l'impôt des sociétés et l'impôt des non-résidents/sociétés, pour laquelle une base imposable minimale de

30 % s'applique au-delà de 1 million d'euros de bénéfices imposables, sera porté à 60 % pour l'exercice d'imposition 2024 liée à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2023. Cette mesure ne s'appliquera que pour une seule exercice d'imposition. Cette mesure prend fin au moment où l'accord du pilier 2 entre en vigueur en droit belge.

Toute modification effectuée entre le 11 octobre 2022 et la date de clôture des comptes annuels sera sans effet aux fins de l'adaptation temporaire de la corbeille.

Rendement budgétaire :

2023 : 268.400 kEUR

2024 : 13.100 kEUR

D'un point de vue budgétaire, on constate donc non seulement qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle recette, mais aussi que le rendement est moindre que celui prévu dans le tableau pluriannuel des années précédentes.

Mais la question est surtout de savoir si les multinationales vont réellement payer un taux minimum de 15 % sur leurs bénéfices. La réponse est négative car, comme indiqué dans les notifications budgétaires, le gouvernement envisage d'utiliser un mécanisme – le système de la corbeille – particulièrement déficient pour taxer les multinationales.

## **2. La corbeille est trouée de partout**

Le système de la corbeille, que la Vivaldi compte utiliser pour introduire un taux d'imposition minimum de 15 %, a été créé lors de la réforme de l'impôt des sociétés<sup>1</sup> (ISoc) introduite en 2017 par le ministre des Finances N-VA Johan Van Overtveldt.

Le gouvernement de l'époque prétendait que ce système introduirait un impôt minimum de 7,5 % pour les sociétés réalisant un bénéfice supérieur à un million d'euros. Et le gouvernement actuel double le dispositif pour atteindre 15 %. Mais l'objectif affiché est très éloigné de la réalité car la corbeille est trouée de partout.

---

<sup>1</sup> Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2017. La disposition est insérée à l'article 207 du code des impôts sur les revenus (CIR 92).

## a) Comment fonctionne la corbeille

Cinq postes de déductions sont limités à une « corbeille » annuelle, à savoir :

- la déduction des pertes antérieures ;
- les reports des revenus définitivement taxés (RDT) non déduits antérieurement ;
- les reports de déduction pour revenus d'innovation non déduits antérieurement ;
- les reports d'intérêts notionnels originels non déduits antérieurement ;
- les intérêts notionnels réformés.

Le montant de ces déductions est limité à une corbeille dont le montant s'élève à un million d'euros + 70 % du bénéfice qui excède ce million.

Cela signifie que 30 % du bénéfice au-delà du million constitue une base imposable minimale à l'impôt des sociétés.

### Exemple :

Une société réalise 10 millions € de bénéfices et revendique les déductions suivantes :

- déduction des pertes antérieures : 2 millions €.
- reports de RDT : 2 millions €.
- reports de déduction pour revenus d'innovation : 2 millions €.
- reports d'intérêts notionnels : 2 millions €.
- déduction intérêts notionnels réformés : 2 millions €.
- TOTAL des déductions revendiquées : 10 millions €.

Sans application de la corbeille, la base imposable aurait été nulle (10 millions – 10 millions).

Avec application de la corbeille, la base imposable s'élève à 30 % de la partie du bénéfice dépassant le million d'euros, soit (10 million – 1 million) x 30 % = 2,7 millions €.

L'impôt sera donc de 2,7 millions € x 25 % (taux ISoc) = 675 000 €, ce qui correspond à 7,5 % de 9 millions.

Le conclave budgétaire a décidé de porter le taux de 30 % à 60 %, ce qui porterait le taux d'imposition minimum à 15 % (60 % x 25 % du taux ISoc).

## **b) Critique n° 1 : les principales déductions échappent à la corbeille**

Ce système de la corbeille ne s'applique qu'aux déductions précitées et après avoir appliqué toutes les autres déductions. Or, à l'exception des intérêts notionnels (que le gouvernement entend supprimer), les déductions visées par la corbeille constituent uniquement des éléments des années antérieures : soit des pertes antérieures, soit des reports de déductions non déduites les années précédentes en raison d'un bénéfice insuffisant.

Donc, ce système de la corbeille épargne la totalité des déductions fiscales de l'année en cours.

Conséquence : une société dont les déductions fiscales de l'année en cours sont égales ou supérieures au bénéfice va continuer à payer très peu ou pas d'impôts chaque année.

### Exemple :

Une société réalise 10 millions € de bénéfices et revendique les déductions suivantes :

- immunisation des plus-values sur actions : 2 millions €.
- déduction RDT : 2 millions €.
- déduction pour revenus d'innovation : 2 millions €.
- déduction pour investissements : 2 millions €
- déduction du transfert intra-groupe : 2 millions d'euros.
- TOTAL des déductions revendiquées : 10 millions €.

La corbeille ne s'applique à aucune de ces déductions. La base imposable est donc de 10 millions € – 10 millions € = 0 €. Aucun impôt n'est dû.

## c) Critique n° 2 : les déductions visés par la corbeille déductibles sans limite dans le temps

Nous avons vu que les quelques reports visés par la corbeille sont déduits de façon limitée.

Toutefois, même si ces déductions sont limitées chaque année, elles peuvent être reportées indéfiniment dans le temps<sup>2</sup>. Ce qui signifie qu'elles pourront être déduites du bénéfice à un moment ou à un autre. Dès lors, sur le temps (plus ou moins) long, rien ne se perd...

## 3. Exemples réels

### a) AB Inbev

Prenons la multinationale brassicole AB Inbev, dont les actionnaires historiques sont les familles Van Damme, de Spoelberch et de Mévius, 2e, 3e et 4e fortunes belges.

En 2021, AB Inbev réalise un bénéfice avant impôts de 5,6 milliards d'euros. Mais elle peut déduire une importante masse de revenus définitivement taxés (RDT, dividendes perçus non taxables). Cette déduction n'est pas concernée par la corbeille.

Dès lors, l'impôt est d'à peine 6,8 millions d'euros, soit un taux de taxation de 0,1 %. On est très loin du prétendu impôt minimum de 7,5 %. Et si cet impôt passe à 15 %, cela ne changera rien à la charge fiscale d'AB Inbev.

*Capture des comptes annuels 2021 d'AB Inbev*

Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts .....(+)/(-)	9903	5.595.310.110
Prélèvement sur les impôts différés .....	780	.....
Transfert aux impôts différés .....	680	.....
Impôts sur le résultat .....(+)/(-) 6.13	67177	6.828.316
Impôts .....	670/3	6.828.316
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales .....	77	.....
Bénéfice (Perte) de l'exercice .....(+)/(-)	9904	5.588.481.794

<sup>2</sup> À l'exception de la déduction pour capital à risque, dont les stocks sont déductibles ou non dans le temps selon les règles compliquées de l'article 536 du code des impôts sur les revenus. Mais cette déduction devrait de toute façon être bientôt supprimée.

## b) D'Ieteren Group

Prenons le groupe importateur automobile D'Ieteren, contrôlé par la famille éponyme, 14e fortune belge.

En 2021, la société réalise un bénéfice avant impôts de 148 millions d'euros. Mais déduit des revenus définitivement taxés, ainsi qu'une réduction de valeur non taxable.

Chaque travailleur de D'Ieteren paye plus d'impôts que la société, celle-ci n'ayant déboursé que 6 345 euros d'impôts en 2021, soit un taux de taxation de 0,004 %.

### *Capture des comptes annuels 2021 de D'Ieteren Group*

Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	148.046.158
Prélèvement sur les impôts différés		780	
Transfert aux impôts différés		680	
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13	6.435
Impôts		670/3	6.435
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	148.039.723

## c) Janssen Pharmaceutica

Prenons Janssen Pharmaceutica, la société fondée en 1953 par le docteur Paul Janssen et revendue en 1961 à la multinationale américaine Johnson & Johnson.

En 2021, la société réalise un bénéfice avant impôts de 1,67 milliard d'euros. Mais elle déduit d'importantes déductions pour revenus de brevets et d'innovation, ainsi que d'autres déductions plus modestes (RDT, déduction pour investissement...).

Dès lors, elle débourse à peine 51,68 millions d'euros d'impôts, soit un taux de taxation de 3,1 %.

### Capture des comptes annuels 2021 de Janssen Phamaceutica

Winst (Verlies) van het boekjaar voor belasting.....(+)/(-)	9903	1.675.661.201
Onttrekking aan de uitgestelde belastingen .....	780	
Overboeking naar de uitgestelde belastingen .....	680	
Belastingen op het resultaat .....(+)/(-) 6.13	67/77	51.684.449
Belastingen .....	670/3	51.684.449
Regularisering van belastingen en terugneming van voorzieningen voor belastingen .....	77	
Winst (Verlies) van het boekjaar .....(+)/(-)	9904	1.623.976.752

### d) Kingfisher International Finance

Prenons la société belge Kingfisher International Finance, qui appartient au groupe britannique Kingfisher, spécialisé dans le commerce de bricolage.

En 2021 (bilan au 31 mars 2022), la société réalise un bénéfice avant impôts de 431 millions d'euros, mais l'immunisation des dividendes perçus lui permet de payer zéro euro d'impôt. Ce qui fait logiquement un taux de taxation de 0 %.

### Capture des comptes annuels 2021 de Kingfisher International Finance

Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	431.329.863
Prélèvement sur les impôts différés		780	
Transfert aux impôts différés		680	
Impôts sur le résultat	(+)/(-) 6.13	67/77	
Impôts		670/3	
Regularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	431.329.863

## 4. Conclusion

Tant l'analyse de la législation que les exemples concrets démontrent que le prétendu taux d'imposition minimum de 7,5 % introduit par la coalition dite Suédoise fin 2017 ne se vérifie pas dans la réalité.

En effet, le mécanisme de la corbeille ne porte que sur des déductions

marginales. Il s'agit donc clairement d'une tromperie politique.

En reprenant le même mécanisme de la corbeille et en le doublant, pour introduire un prétendu taux minimum de 15 %, la coalition dite Vivaldi parle italien avec un fort accent suédois. Le doublement portera sur les mêmes déductions marginales et sera donc globalement inopérant.

Dans tous les cas où le taux minimum de 7,5 % ne fonctionne pas, le taux de 15 % ne fonctionnera pas non plus.

Notons d'ailleurs que plusieurs niches fiscales – comme les RDT ou l'immunisation des plus-values sur actions – ne seraient pas non plus prises en compte au cas où le taux de 15 % serait introduit via un accord au niveau de l'Union européenne.

Pour le PTB, une véritable taxation minimale des grandes sociétés passe par une réforme fondamentale des niches fiscales de l'ISoc, à commencer par la fin de l'immunisation des plus-values sur actions, tant pour les personnes physiques que pour les sociétés.

-----  
*Marco Van Hees, député fédéral*

[marco.vanhees@ptb.be](mailto:marco.vanhees@ptb.be)

0473 41 10 21